



ᐅᑎᑲᑦ ᐘᐱᑎᑦᐅᑦᑦᐘᑎᐘᑦᐅᑦᑦᐅᑦ ᐅᑎᑲᑦᑦᑲᑦᑲᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 17 juin 2021,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour le campement
Valcourt situé près du lac Le Moyne par Commerce Resources Corp.
Attestation de non-assujettissement
V/Référence : 3215-16-058**

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des renseignements préliminaires qui lui ont été transmis par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 28 avril 2021, concernant le projet en rubrique.

Le campement Valcourt est situé dans une zone non accessible par la route et isolée de tout village. Le campement est utilisé depuis 2012 et le promoteur a obtenu des attestations de non-assujettissement pour l'utilisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI) dans le passé. L'attestation de non-assujettissement précédente se terminait en 2017.

Comme Dahrouge Geological Consulting Ltd., au nom de Commerce Resources Corp., prévoit de continuer les activités d'exploration minière près du lac Le Moyne au cours des prochaines années, les activités sur le terrain requièrent l'installation d'un campement avec un LETI pouvant recevoir jusqu'à 50 personnes. Ainsi, Dahrouge Geological Consulting Ltd., au nom de Commerce Resources Corp., souhaite établir un LETI à proximité du site de campement d'exploration Valcourt pour limiter les impacts et les frais liés au transport des déchets vers Kuujjuaq. Le LETI pour le campement Valcourt sera au même endroit que celui mis en place précédemment.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Cependant, la Commission tient à préciser au promoteur les points suivants :

Tout d'abord, selon le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), depuis le 31 décembre 2020, l'établissement, l'exploitation et la modification d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du chapitre II du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* sont admissibles à une déclaration de conformité. Le promoteur devra donc régulariser cet aspect puisque la demande de non-assujettissement pour l'exploitation du LETI implique aussi l'envoi d'une déclaration de conformité pour son exploitation.

L'attestation de non-assujettissement est valable uniquement pour le projet dans sa capacité actuelle (campement de moins de 100 personnes). Si jamais cette dernière devait augmenter, la Commission rappelle au promoteur qu'il devra déposer une nouvelle demande.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Philie', with a stylized, cursive script.

Pierre Philie